

DÉCISION
du Comité de Ministres Benelux
complétant la décision M (2017) 12
relative à un projet pilote intra-Benelux portant sur la lettre de voiture électronique

M (2020) 16

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux, lu en liaison avec l'article 4 dudit Traité, et avec les droits et obligations découlant de l'article 86, alinéa 1^{er}, du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958,

Considérant que le projet pilote intra-Benelux portant sur la lettre de voiture numérique tel que visé par la décision M (2017) 12 du Comité de Ministres Benelux, qui a débuté le 1^{er} décembre 2017, se terminera le 30 novembre 2020,

Considérant que le projet pilote intra-Benelux a montré qu'en cas d'autorisation structurelle de l'utilisation d'une lettre de voiture électronique, il sera nécessaire pour les autorités compétentes de pouvoir accéder, au moyen d'un accès, d'une identification et d'une application uniques, aux données incluses dans la lettre de voiture électronique,

Considérant que la numérisation d'autres informations relatives au transport de marchandises, plus particulièrement en ce qui concerne les matières dangereuses et les déchets, requiert une attention particulière,

Considérant qu'il est souhaitable d'étendre le projet pilote intra-Benelux de manière progressive à la lumière de ces deux aspects, en tenant compte de l'obligation pour les autorités compétentes d'accepter, à partir du 21 août 2025 et pour tous les modes de transport, les informations réglementaires mises à disposition par voie électronique par les opérateurs économiques concernés conformément aux dispositions du règlement (UE) 2020/1056 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises,

Considérant qu'une telle extension du projet pilote intra-Benelux peut fournir des informations et des expériences pertinentes dans l'optique de la mise en œuvre du règlement précité et donc y contribuer utilement,

Considérant qu'il est souligné, dans le règlement précité, que des points d'accès pour les autorités compétentes peuvent être mis en place en vue de réduire les coûts au minimum tant pour les autorités compétentes que pour les opérateurs économiques, et que les États membres peuvent aussi convenir de mettre en place des points d'accès communs pour leurs autorités compétentes respectives,

Considérant que les pays du Benelux souhaitent ainsi continuer à jouer un rôle de précurseur au sein de l'Union européenne et de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies dans le domaine de l'étude de la fiabilité et de la sécurité de la lettre de voiture électronique et des informations électroniques sur le transport de marchandises en général,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}. Prolongation du projet pilote intra-Benelux

Le projet pilote intra-Benelux portant sur la lettre de voiture électronique visé par la décision M (2017) 12 du Comité de Ministres Benelux est prolongé du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 20 août 2025 aux conditions fixées par la décision M (2017) 12 du Comité de Ministres Benelux telle que modifiée par la présente décision.

Article 2. Modifications

1. L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, sous e), de la décision M (2017) 12 du Comité de Ministres Benelux est remplacé comme suit :

« e) « fournisseur agréé » : un fournisseur qui a été autorisé conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, sous a), b) et e), à prendre part au projet pilote visé à l'article 2, et qui n'en a pas été exclu conformément à l'article 4, alinéa 2. »

2. L'article 4, alinéa 1^{er}, la décision M (2017) 12 du Comité de Ministres Benelux est remplacé comme suit :

« 1. Dans le cadre du projet pilote visé à l'article 2, la lettre de voiture électronique peut uniquement être utilisée pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) Le fournisseur qui avait déjà été admis au projet pilote pendant la période 2017-2020 est également admis au projet pilote pendant la période à compter du 1^{er} décembre 2020, pour autant que la condition visée sous d) est remplie et dans la mesure où ce fournisseur n'a pas indiqué qu'il ne souhaite plus participer au projet pilote ;
- b) Les fournisseurs autres que ceux visés sous a) introduisent une demande de participation au projet pilote, sous les conditions fixées dans la spécification visée à l'alinéa 1bis et pas avant la date d'entrée en vigueur de cette spécification adoptée par le Comité de Ministres Benelux ;
- c) Le fournisseur joint à sa demande visée sous b) des explications quant au fonctionnement du système et démontre sur la base d'une documentation que la technologie utilisée satisfait aux dispositions qui figurent aux articles 1 à 6 du protocole E-CMR ainsi qu'aux conditions visées au point d) ci-dessous ;
- d) Conformément à la méthode visée à l'alinéa 1bis, les fournisseurs permettent aux autorités compétentes d'accéder aux lettres de voiture électroniques établies au moyen de leur technologie ; ces lettres de voiture reprennent le numéro, la date d'émission, et les nom et adresse de l'auteur et des utilisateurs ;
- e) Le fournisseur possède une confirmation écrite de l'autorité compétente visée à l'alinéa 3 qu'il a été autorisé à prendre part au projet pilote ;
- f) Au moins une fois tous les trois mois, le fournisseur agréé notifie les modifications éventuelles apportées au système ;

- g) Le fournisseur agréé notifie immédiatement chaque transporteur, expéditeur ou commissionnaire auquel il met sa technologie à disposition ;
- h) Le fournisseur agréé suit, à la demande de l'autorité compétente visée à l'alinéa 3, ses instructions et lui fournit, à elle ou, selon le cas, aux fonctionnaires chargés du contrôle, toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution du projet pilote. »

3. Après l'alinéa 1^{er}, un alinéa 1bis libellé comme suit est ajouté à l'article 4 de la décision M (2017) 12 du Comité de Ministres Benelux :

« 1bis. Le fournisseur permet aux autorités compétentes d'accéder aux lettres de voiture électroniques établies au moyen de sa technologie par l'intermédiaire du point d'accès commun dont les spécifications sont définies par le Comité de Ministres Benelux conformément à l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux.

Les fournisseurs agréés disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cette spécification adoptée par le Comité de Ministres Benelux pour mettre en œuvre la technologie relative au point d'accès commun précité dans leur système.

Pendant la durée du projet pilote, cette spécification pourra être adaptée par le Comité de Ministres Benelux conformément à l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux. Les fournisseurs agréés seront consultés au préalable à ce sujet et disposeront d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de ces adaptations pour mettre en œuvre ces adaptations dans leur système.

Aussi longtemps que le Comité de Ministres Benelux n'a pas approuvé la spécification et que celle-ci n'est pas entrée en vigueur, les fournisseurs agréés tiennent à jour une liste des lettres de voiture électroniques établies au moyen de leur technologie ; cette liste, qui reprend le numéro, la date d'établissement, les nom et adresse de l'auteur et des utilisateurs, est communiquée au minimum tous les trois mois à l'autorité compétente visée à l'alinéa 3, et à l'autorité chargée du contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée du ressort de l'auteur de la lettre de voiture électronique qui est assujéti à la taxe. »

4. L'article 4, alinéa 2, la décision M (2017) 12 du Comité de Ministres Benelux est remplacé comme suit :

« 2. Les conditions fixées à l'alinéa 1^{er} s'appliquent sous peine d'exclusion du projet pilote. Il en va de même lorsqu'il s'avère que la technologie utilisée par un fournisseur agréé ne satisfait plus aux dispositions qui figurent aux articles 1 à 6 du protocole E-CMR, ou lorsqu'il s'avère qu'un fournisseur agréé ne mène pas d'activités dans le cadre du projet pilote. L'exclusion est communiquée au fournisseur exclu par l'autorité compétente visée à l'alinéa 3. »

5. L'article 4, alinéa 4, de la décision M (2017) 12 du Comité de Ministres Benelux est remplacé comme suit :

« 4. Aux fins de l'application de l'alinéa 1^{er}, sous e), l'autorité compétente visée à l'alinéa 3 notifie au fournisseur l'acceptation ou le refus de sa participation au projet pilote dans un délai de trois mois à compter du lendemain du jour de la demande faite conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, sous b) et c). »

6. À l'article 4, alinéa 5, sous b), et à l'article 5, alinéa 1^{er}, sous c), de la décision M (2017) 12 du Comité des ministres Benelux, la mention « sous e) » est remplacée par « sous g) ».

7. À l'article 5, alinéa 2, de la décision M (2017) 12 du Comité de Ministres Benelux, la mention « sous g) » est remplacée par « sous h) ».

Article 3. Autres informations électroniques sur le transport de marchandises

Le projet pilote portant sur la lettre de voiture électronique intra-Benelux visé par la décision M (2017) 12 du Comité de Ministres Benelux peut être étendu à l'utilisation d'informations électroniques sur le transport de marchandises autres que la lettre de voiture électronique visée dans le protocole E-CMR, à condition que le Comité de Ministres Benelux détermine les modalités pertinentes conformément à l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux.

Article 4. Entrée en vigueur et mise en œuvre

1. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020.
2. Les pays du Benelux mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires en vue de se conformer à la présente décision.
3. Lorsque les pays du Benelux adoptent les dispositions visées au deuxième alinéa, celles-ci contiennent une référence à la présente décision ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Fait à *La Haye*, le 1^{er} décembre 2020.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,



Exposé des motifs commun de la décision M (2020) 16 du Comité de Ministres Benelux complétant la décision M (2017) 12 relative à un projet pilote intra-Benelux portant sur la lettre de voiture électronique

En vertu de la décision M (2017) 12 du Comité de Ministres Benelux, un projet pilote intra-Benelux portant sur la lettre de voiture électronique a démarré à compter du 1^{er} décembre 2017. Ce projet pilote se terminera le 30 novembre 2020. L'évaluation des résultats intermédiaires et finaux de ce projet pilote, visée à l'article 8, alinéa 2, de la décision M (2017) 12, a montré l'opportunité de prolonger la durée du projet pilote et d'adapter les conditions y afférentes en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2020/1056 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises¹ (ci-après dénommé « le règlement »). L'objectif est d'apporter ainsi une contribution utile à la mise en œuvre du règlement, notamment en développant et en testant dans le contexte du Benelux une solution qui soit compatible à la fois avec le protocole E-CMR et le règlement.

En résumé, à cet effet, la présente décision prévoit ce qui suit :

1) Prolongation du projet pilote

La durée du projet pilote est prolongée jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'obligation, visée par le règlement, d'acceptation par les autorités compétentes des informations réglementaires contenues dans la lettre de voiture électronique.

Les fournisseurs qui avaient déjà été admis au projet pilote initial seront également admis au projet pilote prolongé s'ils souhaitent continuer à participer et s'ils remplissent les conditions requises. En outre, la prolongation du projet pilote permet d'admettre de nouveaux fournisseurs au projet pilote, après l'adoption et l'entrée en vigueur de la spécification du point d'accès commun mentionné ci-dessous. Les critères et modalités pour une telle autorisation, en ce compris un éventuel nombre maximal de fournisseurs pouvant être agréés (périodiquement), feront l'objet d'accords plus précis, à fixer encore au moyen d'une décision du Comité de Ministres Benelux, dans le cadre de cette spécification. A cet égard, il importe de tenir compte des exigences qui seront fixées pour le point d'accès commun mentionné ci-dessous et pour l'intégrité des systèmes, ainsi que des capacités disponibles au sein des pays du Benelux pour traiter des demandes additionnelles et pour assurer le suivi des systèmes.

Les motifs d'exclusion applicables au projet pilote initial sont maintenus, mais complétés avec une exigence d'activités, pour éviter qu'un fournisseur soit agréé et mobilise des capacités au sein des pays du Benelux, mais ne mène ensuite pas d'activités dans le cadre du projet pilote.

2) Création d'un point d'accès commun

Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement, la Commission européenne doit envisager, entre autres, la création d'un point d'accès commun aux systèmes et plates-formes informatiques utilisés pour l'enregistrement et le traitement des informations électroniques pertinentes (voyez le considérant n° 23 du règlement). Par ailleurs, le règlement fait remarquer que des points d'accès pour les autorités compétentes peuvent être mis en place en vue de réduire les coûts au minimum

¹ OJ L 249 du 31.07.2020, p. 33.

tant pour les autorités compétentes que pour les opérateurs économiques, et que les États membres peuvent aussi convenir de mettre en place des points d'accès communs pour leurs autorités compétentes respectives (voyez le considérant n° 14 du règlement). Le projet pilote intra-Benelux initial a également mis en évidence la nécessité pour les autorités compétentes de pouvoir accéder aux données contenues dans la lettre de voiture électronique au moyen d'un accès, d'une identification et d'une application uniques.

Par conséquent, la création d'un tel point d'accès commun est prévue. La spécification de celui-ci (en ce compris la question de savoir qui assurera la gestion du point d'accès) devra cependant encore être déterminée par une décision à adopter par le Comité de Ministres Benelux. Ce point d'accès commun n'exercera qu'une fonction d'intermédiaire entre les fournisseurs agréés et les autorités compétentes, sans stocker ou traiter les données auxquelles il facilite l'accès. L'objectif est que le Comité de Ministres du Benelux arrête la spécification au plus tard dans les neuf mois suivant la prolongation du projet pilote. Par la suite, les fournisseurs agréés (anciens et nouveaux) disposeront d'un délai de trois mois supplémentaires, à compter à partir de l'entrée en vigueur de la spécification, pour la mettre en œuvre. D'éventuelles adaptations futures de la spécification sont possibles, après concertation avec les fournisseurs agréés et sous réserve d'une période de mise en œuvre de trois mois.

Tant que le Comité de Ministres Benelux n'aura pas arrêté la spécification nécessaire et que celle-ci ne sera pas entrée en vigueur, le régime du projet pilote initial restera en vigueur. En vertu de celui-ci, les fournisseurs doivent tenir à jour une liste de contrôle détaillée et maintenir des contacts étroits avec les pouvoirs publics afin que ceux-ci puissent à tout moment être informés des parties qui utilisent les lettres de voiture électroniques établies au moyen des technologies agréées. Il est d'ailleurs envisagé de fixer la date d'entrée en vigueur de la spécification de telle sorte que le régime du projet pilote initial soit maintenu jusqu'à ce que le point d'accès commun soit réellement mis en œuvre dans chaque pays du Benelux.

3) Extension éventuelle en y ajoutant d'autres informations électroniques relatives au transport de marchandises (notamment le transport routier de matières dangereuses et de déchets)

Étant donné que le règlement porte également sur les informations électroniques relatives au transport de marchandises autres que la lettre de voiture électronique, une extension éventuelle du champ d'application matériel du projet pilote intra-Benelux est envisagée. Toutefois, une extension du projet pilote à d'autres informations électroniques sur le transport de marchandises n'est possible que si les modalités nécessaires sont arrêtées avec suffisamment de précision au moyen d'une décision à prendre par le Comité de Ministres Benelux. En outre, cela n'est possible que dans la mesure où le Comité de Ministres Benelux est compétent pour adopter des mesures concernant le mode de transport en question et dans la mesure où les règles en question sont compatibles avec les obligations des pays du Benelux en vertu du droit européen et international. Dans ces limites, la concertation visée à l'article 8 de la décision M (2017) 12 permet d'explorer les possibilités précises à cet égard et, le cas échéant, de soumettre des propositions au Comité de Ministres Benelux par l'intermédiaire du Conseil Benelux.

L'objectif est d'explorer ces possibilités dans un premier temps en ce qui concerne la numérisation des documents relatifs au transport routier de matières dangereuses et de déchets, étant donné que le premier projet pilote a montré que ces deux flux de transport nécessitent une attention particulière.

Les points précités sont concrétisés de la façon suivante :

- L'**article 1^{er}** de la présente décision prévoit la prolongation du projet pilote.
- L'**article 2** de cette décision comporte les modifications à apporter à la décision M (2017) 12.

Ces modifications se rapportent, d'une part, à la situation des fournisseurs déjà agréés dans le cadre du projet pilote initial et à l'admission de nouveaux fournisseurs, et concernent l'article 4, alinéas 1 et 2, de la décision M (2017) 12. Par conséquent, un certain nombre d'adaptations purement formelles sont également nécessaires aux dispositions de la décision M (2017) 12 contenant des références à l'article 4, alinéa 1^{er} initial.

D'autre part, pour la création du point d'accès commun, un nouveau paragraphe 1bis est inséré à l'article 4 de la décision M (2017) 12. Celui-ci maintient les dispositions de l'article 4, alinéa 1^{er}, sous f), tant que la spécification requise n'a pas été arrêtée et n'est pas entrée en vigueur.

- L'**article 3** de la présente décision concerne l'extension éventuelle du projet pilote à d'autres informations électroniques concernant le transport de marchandises.
- L'**article 4** de la présente décision règle l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de cette décision. À cet égard, le commentaire de l'article 9 de la décision M (2017) 12 s'applique *mutatis mutandis*.
